



Décision du 5 décembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. Jordan BARDELLA, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 26 mars, 29 mai et 2 août 2024 ;
- le compte de campagne du candidat, tête de liste, déposé le 15 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat, tête de liste ;
- les informations recueillies via les différents médias et réseaux sociaux ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - le 3 septembre 2024 et les réponses reçues les 17, 18, 19 et 20 septembre 2024 ;
 - le 10 octobre 2024 et ses réponses reçues les 24, 25, 28 et 31 octobre 2024 ;
 - le 31 octobre 2024 et ses réponses reçues les 7 et 8 novembre 2024 ;
 - le 13 novembre 2024 et sa réponse reçue le 16 novembre 2024 ;
- la réponse du cabinet d'avocats en date du 2 décembre 2024 ;
- les attestations fournies par les personnes physiques qui ont consenti à la liste un ou plusieurs prêts d'un montant supérieur ou égal à 50 000 euros, certifiant que les fonds prêtés ne proviennent ni d'un emprunt bancaire ni de sommes versées par un tiers ;
- les autres pièces jointes au dossier ;



- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée ;

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 4 755 434 euros et un montant de recettes déclarées de 5 103 911 euros, dont 4 476 401 euros d'apport personnel, y compris sur ressources d'emprunt.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'information ayant trait au financement de la campagne de M. Jordan BARDELLA, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

1. Le colistier n° 45 aurait bénéficié d'une campagne publicitaire en violation des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. À l'issue de l'instruction, il apparaît que l'article publicitaire visé se limite à un portrait professionnel de l'intéressé, s'inscrivant dans une démarche commerciale, sans qu'il ne soit fait mention de l'élection européenne. En outre, cet article a été publié le 24 janvier 2024, soit plusieurs mois avant la présentation officielle de la liste de candidats le 1^{er} mai 2024. Dès lors, il ne peut pas être regardé comme une campagne publicitaire à des fins de propagande électorale.
2. La liste aurait bénéficié du soutien de la commune de Morières début juin 2024 par l'achat de fraises par la commune en soutien à un producteur local à la suite de la visite de cette exploitation par M. BARDELLA. À l'issue de l'instruction, il ressort que cette mesure, à laquelle le candidat tête de liste n'a pas concouru, ne peut être regardée comme un concours d'une personne morale au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Il est, en outre, reproché un bulletin municipal de la commune de Morières se félicitant du résultat de la liste aux élections européennes. Cette publication diffusée après le scrutin ne relève pas de la campagne électorale.
3. Il est reproché au candidat d'avoir bénéficié d'un abonnement publicitaire sur son compte de réseau social X/Twitter. Il ressort des déclarations du candidat lors de la procédure contradictoire, qu'il a résilié son abonnement X PREMIUM le 21 novembre 2023, soit avant le 1^{er} décembre 2023, date du début de la période d'interdiction de la publicité électorale posée par l'article L. 52-1 du code électoral.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.



Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :Sur les recettes :

4. Le candidat tête de liste a emprunté la somme totale de 4 470 212 euros auprès de 225 personnes physiques. Parmi ces prêteurs, certains ont déjà consenti des prêts à d'autres candidats de la formation politique soutenant la liste, voire à M. BARDELLA à l'occasion d'autres scrutins.

En application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral, les personnes physiques peuvent consentir des prêts à un candidat dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel.

La Commission apportera à ses constatations les suites appropriées telles que prévues par les dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral.

Sur les dépenses :

- Sur les dépenses devant être retirées du compte de campagne
5. Les intérêts ne peuvent être retenus dans le compte de campagne qu'à hauteur de la part des emprunts effectivement utilisée pour la campagne. En l'espèce, les intérêts imputés au compte se rapportent à la totalité des emprunts auprès des personnes physiques (soit 4 470 212 euros) alors que ceux-ci n'ont été utilisés pour la campagne qu'à hauteur de 4 121 736 euros (4 470 212 – 348 476 euros). À ce titre, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 27 935 euros.
 6. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses à caractère personnel n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, les sommes suivantes :
 - 66 544 euros, correspondant aux dépenses engagées par le candidat tête de liste pour sa protection rapprochée lors de ses déplacements dans des médias, alors que les autres dépenses de sécurité sont justifiées dans leurs caractéristiques sous réserve de ce qui est dit au point 7 ;
 - 3 941 euros, correspondant au recours à un chauffeur privé lors de déplacements du candidat entre son domicile personnel et le siège du parti ;
 - 13 045 euros, correspondant à des frais de restauration du candidat tête de liste, de colistiers et de membres de son équipe de campagne.
 7. Les dépenses ne peuvent être retenues dans le compte de campagne que si leur montant n'a pas été manifestement surévalué.



En l'espèce, les dépenses relatives à la protection rapprochée du candidat tête de liste et de ses colistiers ont été facturées à raison de 1 308 euros par jour à l'association de financement électoral. Or, il résulte de l'instruction que la même entreprise facture 780 euros pour la même prestation au RASSEMBLEMENT NATIONAL en dehors de la période de financement électoral. Cette différence de facturation de 528 euros par prestation, insuffisamment justifiée, même en tenant compte des circonstances particulières d'une campagne électorale, apparaît surévaluée.

Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 10 980 euros, correspondant à la moitié de la différence constatée entre les deux tarifs pratiqués.

8. En application des dispositions de l'article L.52-12 du code électoral, les primes exceptionnelles versées par l'employeur, quand il en a prévu la possibilité au contrat de travail, à des salariés ayant effectivement participé à la campagne ne peuvent avoir le caractère d'une dépense électorale que lorsque les montants en cause demeurent raisonnables.

En l'espèce, le candidat tête de liste a gratifié 31 salariés de sa campagne d'une prime exceptionnelle, pour un montant total refacturé par le RASSEMBLEMENT NATIONAL à l'association de financement électoral de 124 070 euros.

Si le principe d'une telle gratification était prévue dans les contrats de travail, il n'en était pas de même de son montant.

Ainsi, pour la majorité des salariés bénéficiaires, cette prime correspond au versement d'un mois de salaire, alors même que la durée de leur contrat était limitée à six mois.

Il sera fait une juste appréciation du caractère raisonnable de la dépense devant être supportée par le compte de campagne en retranchant, en recettes et en dépenses, la moitié du montant des primes exceptionnelles versées et des charges afférentes, soit la somme de 62 035 euros.

9. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées postérieurement au scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 25 480 euros, correspondant au montant des salaires versés à trois salariés aux mois de juillet et août 2024.
10. En application des mêmes dispositions, les repas offerts à l'occasion d'opérations de sécurisation des réunions publiques peuvent être considérés comme des dépenses ouvrant droit au remboursement par l'État à condition qu'ils aient un coût modique, soit d'un



montant maximum de 20 euros par personne. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 1 128 euros.

11. En application des mêmes dispositions, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 10 246 euros, correspondant aux achats suivants :

- quatre billets d'avion non utilisés à destination de la Martinique pour 6 337 euros ;
- la location de trois chambres d'hôtel en marge d'un débat télévisé et du meeting de Paris pour 1 123 euros ;
- un bouquet de fleurs offert à une candidate lors du meeting de Marseille pour 50 euros ;
- deux gerbes de fleurs déposées lors de la commémoration du 8 mai à Hayange pour 250 euros ;
- 60 places pour assister à la soirée organisée le 25 avril 2024 dans la salle Palmeraie à Paris pour 1 200 euros ;
- 50 kits de dégustation lors de la visite du Printemps des vins à Blaye le 13 avril 2024 pour 400 euros ;
- 57 billets d'entrée au Salon de l'agriculture à Paris pour 798 euros ;
- une bouteille de champagne offerte au président d'un parti politique en marge d'un meeting organisé à Madrid pour 88 euros.

- Sur les dépenses omises du compte de campagne

12. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, plusieurs dépenses effectivement engagées en vue de l'élection ont été omises du compte de campagne, s'agissant de :

- frais de location de salles pour six réunions publiques et frais de réception pour 14 réunions publiques. Les dépenses omises s'élèvent à la somme totale de 5 191 euros et doivent à ce titre être réintégrées au titre des dépenses payées directement par les formations politiques ;
- frais d'impression d'un tract « Votez Jordan Bardella le 8 juin », distribué en Polynésie. Cette dépense qui n'a pas été inscrite au compte peut être évaluée à la somme de 1 000 euros et doit être réintégrée dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature.

Par ailleurs, il résulte de l'instruction que la mise à disposition de salles par des personnes morales de droit public, dans le cadre de réunions publiques tenues dans le casino municipal de Beaucaire le 10 décembre 2023 et dans une salle municipale de la mairie d'Aix-les-Bains le 5 juin 2024, n'est pas retracée dans le compte de campagne.

De même, les frais de déplacement du colistier n° 41, en Polynésie Française en mai 2024 ne sont pas retracés dans le compte de campagne.



Eu égard à leurs montants et aux circonstances, ces omissions ne sont pas d'une gravité telle qu'elles doivent entraîner le rejet du compte de campagne mais elles emportent la conséquence ci-après annoncée en ce qui concerne le remboursement de l'Etat.

- Sur les dépenses irrégulières

13. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 51 du code électoral, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de l'emplacement spécial réservé au candidat par l'autorité municipale et des panneaux d'affichage d'expression libre. En l'espèce, il ressort de plusieurs publications sur les réseaux sociaux que la liste de candidats a eu recours à de l'affichage irrégulier, sans que le candidat tête de liste ne puisse démontrer avoir pris les mesures nécessaires et suffisantes pour prévenir cette irrégularité.

Il en sera fait une juste appréciation, en considérant que pour les trois types d'affiches électorales visibles sur les publications concernées, 5 % des affiches ont été irrégulièrement apposées pendant la période d'interdiction, soit sur un coût total de 74 519 euros un montant évalué à 3 700 euros.

S'agissant d'une dépense électorale intrinsèquement irrégulière, elle ne peut faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État. Il y a lieu, par suite, de réduire du même montant le remboursement forfaitaire.

14. À la suite des réformations opérées ci-dessus, la Commission a retiré des recettes et des dépenses un total de 221 334 euros au titre des dépenses payées par le mandataire.

Par ailleurs, la Commission a procédé à la réintégration en recettes et en dépenses de :

- 5 191 euros au titre des dépenses payées directement par les formations politiques,
- 1 000 euros au titre des concours en nature.

15. Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 4 540 291 euros, et en recettes à 4 888 768 euros, dont 4 255 067 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

16. En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 4 370 000 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 4 540 291 euros ;



montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 348 477 euros, soit 3 906 590 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 3 906 590 euros.

17. Cependant, il résulte de l'instruction, comme indiqué au point 13, que le compte de campagne comprend un montant de 3 700 euros de dépenses d'affichage à caractère électoral mais irrégulières au regard des dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État. Dès lors, c'est à 3 902 890 euros que devrait être fixé le montant du remboursement auquel a droit le candidat.
18. Enfin, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral comme indiqué au point 12. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 10 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 3 892 890 euros.
19. Le compte de campagne présente un solde positif de 348 477 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.



DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jordan BARDELLA, tête de liste, est approuvé après réformations et s'établit comme suit :

en dépenses à 4 540 291 euros

en recettes à 4 888 768 euros

soit un excédent de 348 477 euros.

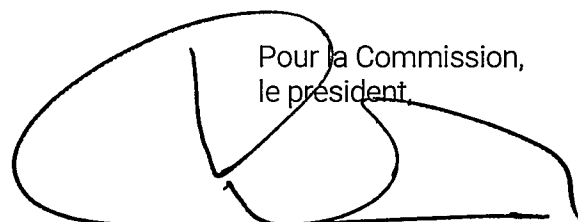
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 3 892 890 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 16 août 2025, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 5 décembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
le président.



Jean-Philippe VACHIA

